

DÉCISION

**relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
pour les travaux de mise
en culture, semis, irrigation, récolte et conditionnement de maïs et de carottes**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle- Aquitaine,

VU le Code du travail notamment les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

VU le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture ;

VU la Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et les accords collectifs étendus ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2023 portant nomination de M. Thierry BERGERON, directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ;

VU la décision n°2023-T-NA-39 du 8 septembre 2023 portant délégation du DREETS NA au DDETS33 relative aux pouvoirs propres en matière d'inspection du travail ;

VU la demande du 15 janvier 2024, réceptionnée par nos services le 15 janvier 2024, de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue jusqu'à 60 heures pour les travaux de mise en culture, semis, irrigation, récolte et conditionnement du maïs et des carottes, présentée Monsieur Jean-Samuel EYNARD, Président de la FNSEA, située 17 cours Xavier Arnoz 33082 BORDEAUX Cedex, pour les exploitants agricoles de la Gironde adhérents à la FNSEA ;

VU l'avis de consultation adressé aux organisations syndicales départementales, en date du 2 février 2024 ;

VU la demande d'informations complémentaires relatives à la demande de dérogation effectuée par les services de la DDETS Gironde en date du 8 février 2024 ;

VU l'avis favorable du MEDEF GIRONDE en date du 5 février 2024

CONSIDERANT que la demande est fondée sur les motifs suivants :

- Récoltes et travaux dont l'exécution ne peut être différée ;

CONSIDERANT que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnels supplémentaires par les exploitants agricoles durant les périodes concernées en raison de la technicité des métiers concernés et de l'absence de possibilité d'anticipation des commandes des clients français et étrangers dans la conjoncture économique actuelle ;

CONSIDERANT, cependant, compte-tenu du risque accru d'accidents du travail en cas de dérogation à la durée maximale du travail sur une longue période, qu'il y a lieu de limiter la durée maximale hebdomadaire en deçà du nombre d'heures demandé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les exploitants agricoles de la Gironde sont autorisés à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, **dans la limite de 56 heures par semaine**, pour les travaux et métiers suivants :

- Du 18 mars au 18 août 2024 : activités de mise en culture, semis, désherbage et arrachages des carottes primeurs pour les métiers de conducteurs d'engins agricoles et techniciens culture.
- Du 3 juin au 29 septembre 2024 : travaux d'irrigation pour les métiers de responsable maintenance irrigation et mécaniciens d'irrigation.
- Du 6 mai au 18 août 2024 : travaux de conditionnement pour les métiers de chefs d'équipe, chefs de ligne, chauffeur tracteur station, caristes, contrôleurs qualité et opérateurs de conditionnement.

ARTICLE 2 : La présente dérogation est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et/ou les accords collectifs étendus ;
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : 25 % de repos supplémentaires, payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} à la 56^{ème} heure hebdomadaire.

Ce repos supplémentaire doit être pris de manière régulière et au maximum au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation.

Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

ARTICLE 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 4 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE transmis à la DDETS.

Toute entreprise se prévalant de la présente décision, devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogoire).

ARTICLE 5 : La présente décision est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

ARTICLE 6 : la présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés

Bordeaux, le 18 mars 2024

P/Le DREETS de la Nouvelle Aquitaine et par délégation,
le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités de la Gironde et par délégation



Thierry BERGERON

Voies de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois :
-d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën — 75739 PARIS Cedex,
-et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet, 33060 Bordeaux
La décision contestée devra être impérativement jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs